

BGer 4A 445/2023 vom 17. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_445_2023

FR: TF 4A 445/2023 du 17 avril 2024

IT: TF 4A 445/2023 del 17 aprile 2024

Regeste

contrat de travail, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites sur le principe, en ce qui concerne notamment le respect du délai de recours (art. 100 al. 1 LTF) et celui de la valeur litigieuse minimale, dépassant 15'000 fr. dans ce conflit de droit du travail (art. 74 al. 1 let. a LTF en lien avec l' art. 51 al. 1 let. a LTF). Demeure réservée, à ce stade, la recevabilité des griefs en particulier.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier des constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes (c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. , ATF 140 III 115 consid. 2) ou ont été établies en violation du droit selon l' art. 95 LTF , et le justiciable doit brandir des faits pertinents, c'est-à-dire propres à influencer le sort de la cause, en montrant qu'il les a régulièrement introduits selon les lois de procédure applicables, respectivement prouvés (cf. art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.2

L'autorité de céans n'est donc pas liée par le "rappel des faits" que s'évertue à effectuer le recourant, en tant que ledit rappel s'écarterait des constatations de l'autorité précédente. Le recourant échoue par ailleurs à établir la moindre trace d'arbitraire ou de violation du droit dans l'arrêt entrepris quant à l'établissement des faits. Il ne suffit pas, notamment, de "fermement contester" les faits pour asseoir un tel vice, ni de soutenir qu'on ne saurait exiger de lui qu'il "allègu[e] tout ce qu'il n'a pas", quant à son absence de permis de grutier, par exemple, ou encore d'affirmer que les faits étaient dans le dossier. La Cour d'appel neuchâteloise lui a d'ailleurs déjà rappelé les règles idoines et a notamment retenu, sans arbitraire ni violation du droit, que la thèse d'un pied de grue se cassant figurait uniquement dans les écritures du demandeur, qui avait soutenu une autre version lors de son interrogatoire par le premier juge.

E. 3

Le recourant dénonce aussi une prétendue violation de son droit d'être entendu, au sens des art. 29 al. 2 Cst. et 6 § 1 CEDH . Las pour lui, il ne parvient pas davantage à établir une telle transgression, respectivement une violation du devoir de rendre une décision motivée. Il se réfère inutilement à des photographies censées "démontre[r] clairement" l'existence d'une route goudronnée, moyen que la Cour d'appel a aussi contré en droit. L'on rappellera que le

droit d'être entendu, bien que de nature formelle, n'est pas une fin en soi: il doit permettre d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1). Et, en l'occurrence, la cour de céans ne discerne nulle violation du droit d'obtenir une décision motivée. L'arrêt entrepris explique clairement ses motifs de rejeter la demande et, n'en déplaise au recourant, n'était pas tenu de prendre position par le menu sur tous ses arguments, pertinents ou non. Quant à savoir si la motivation fournie par la cour cantonale est ou non convaincante, il ne s'agit plus d'une question ayant trait au droit d'être entendu, mais d'une pure question de fond (cf. par ex. arrêt 4A_239/2011 du 22 novembre 2011 consid. 4 in fine).

E. 4

Le recourant croit encore être victime d'une violation de l' art. 328 CO , plus spécifiquement de son deuxième alinéa. Une fois de plus, il échoue à établir une telle transgression, même en répétant - de façon purement appellatoire, et au mépris des constatations de l'autorité précédente, qui lient la cour de céans (cf. supra , consid. 2) - qu'il était certes chauffeur, mais sans aucun permis de grutier, suisse ou étranger, et exerçait, au moment de l'accident, une tâche dangereuse. L'employé recourant entend en vain asseoir une responsabilité de l'entreprise ex-employeuse, respectivement une violation du droit fédéral, qui est inexistante en l'espèce. Ses moyens sont d'essence principalement appellatoire. L'autorité d'appel neuchâteloise avait d'ailleurs déjà mis en doute la recevabilité de l'appel, lequel avait de toute façon été rejeté.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires, fixés d'après la valeur litigieuse au fond, seront à la charge du recourant succombant, qui ne devra aucuns dépens à son adverse partie, faute pour celle-ci d'avoir eu à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.